

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Grenadesur-Garonne, Larra, Merville, Aussonne, Beauzelle, Fenouillet, Gagnac-sur-Garonne, Saint-Jory et Seilh afin de réaliser les études nécessaires au renouvellement des canalisations de transport de gaz naturel entre Grenade-sur-Garonne et Seilh

> Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères :

Vu l'arrêté du 23 mai 2023 portant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leurs services ;

Vu la demande, en date du 23/07/2024 par laquelle Terega sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Grenade-sur-Garonne, Larra, Merville, Aussonne, Beauzelle, Fenouillet, Gagnac-sur-Garonne, Saint-Jory et Seilh dans le but de procéder à des études relatives à la modernisation des canalisations de transport de gaz naturel entre Grenade-sur-Garonne et Seilh;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder aux études nécessaires à l'étude conceptuelle du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Service Territorial 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél.: 05 34 45 34 45

Site internet: www.haute-garonne.gouv.fr

Arrête:

Art.1^{er.}: Les agents de Terega, ainsi que les personnes déléguées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations de sondage, de levers de plans et topographiques, de reconnaissance de terrain, d'études environnementales, de nivellement, d'installation de bornes ou de repères que pourront exiger les études conceptuelles de renouvellement de canalisations, de création de postes de sectionnement et de déplacement de postes de livraison entre Grenade-sur-Garonne et Seilh.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentage et de bornage rendus indispensables par les études.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur les communes de Grenade-sur-Garonne, Larra, Merville, Aussonne, Beauzelle, Fenouillet, Gagnac-sur-Garonne, Saint-Jory et Seilh.

- Art. 2. : Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.
- **Art. 3. :** L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

- **Art. 4. :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de Terrega. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.
- Art. 5.: Le maire, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, des jalons, des repères, des piquets et des bornes établis sur le terrain.

- Art. 6. : Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa signature.
- Art. 7.: Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité au service Étude Nord du Conseil départemental de la Haute-Garonne et à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, service territorial.
- Art. 8. : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Art. 9. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires de Grenade-

Art. 9.: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires de Grenadesur-Garonne, Larra, Merville, Aussonne, Beauzelle, Fenouillet, Gagnac-sur-Garonne, Saint-Jory et Seilh, le Directeur de Terega, le général commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 29/08/24

Le directeur départemental adjoint des territoires

Christophe BOUILLY